

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAP INVEST ROUEN - Zone n°2

148 boulevard maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2025.02.R.16

Code AIOT : 0003901668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement CAP INVEST ROUEN - Zone n°2 implanté 148 boulevard maritime 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP INVEST ROUEN - Zone n°2
- 148 boulevard maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0003901668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées sur la zone 2 sont des activités de stockage (de fertilisants et produits minéraux) en vrac et de mélange et conditionnement en big-bags.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des ouvrages existants	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.3.5	Demande d'action corrective	10 mois
2	Suivi de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.3.3.3 et 2.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
4	Résidus de ruissellement	Code de l'environnement du 10/02/2025, article L.541-1-1 et L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.3.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'analyses des eaux de ruissellement aux différents points de rejet de la zone ne respectent pas les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020.

Considérant que l'exploitant a présenté une étude de gestion des eaux datée de décembre 2021 et une note hydraulique définissant les travaux à réaliser, datée de mai 2024, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux présentés avant le 31 décembre 2025 et propose à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les VLE de l'arrêté préfectoral suscité à la fin des travaux soit au 31 décembre 2025.

Concernant les résidus de balayage et de nettoyage, l'exploitant est tenu de traiter ces résidus comme des déchets et d'apporter les réponses aux demandes formulées au constat n°4 dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des ouvrages existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Étude sur la gestion des eaux
Prescription contrôlée :
<p>Sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les points de rejet n°2 à 5, définis précédemment, font l'objet d'une étude technique visant à déterminer les modalités de traitement des rejets afin de respecter les valeurs limites à l'article 2.3.4 du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Il est étudié la possibilité de respecter le débit fuite (10 l/s/ha) et la typologie de pluie (pluie vicennale de la station météorologique de Boos) définis dans le plan local d'urbanisme en fonction des capacités techniques, foncières et économiques. Dans l'idéal, il est privilégié la gestion des eaux pluviales à la parcelle si les possibilités foncières et d'état des sols (pollution) le permettent. Il est également étudié la réunification des différents points de rejet du site.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respect des dispositions de l'alinéa précédent et après avis de l'inspection des installations classées, les dispositifs permettant a minima le respect des valeurs limites de l'article 3.4.3 du présent arrêté préfectoral sont mis en œuvre. Ces ouvrages sont mis en place dans un délai inférieur à 18 mois à compter du délai de remise de l'étude technique.</p> <p>Suite à la réalisation de l'étude, l'exploitant procède à une information et à une communication avec la mairie de GRAND-COURONNE sur les solutions techniques retenues et est en mesure de justifier de la bonne transmission de cette information.</p>
Constats :
<p>Le 14 octobre 2021, l'exploitant avait transmis à l'inspection une étude technique sur la gestion des eaux de la zone 2, datée de septembre 2021.</p> <p>Le 06 décembre 2021, l'inspection avait réalisé une visite à l'issue de laquelle l'exploitant avait transmis à l'inspection une seconde version de l'étude, datée de décembre 2021.</p> <p>Les solutions techniques présentées dans cette étude consistaient notamment en l'acquisition d'une balayeuse, l'aménagement des réseaux de collecte séparés des eaux de toiture, la couverture de zones identifiées comme zones « sales », le transfert des rejets des exutoires P2 et P3 vers un nouveau bassin...</p> <p>En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis la même étude de gestion des eaux, datée de décembre 2021 et une notice hydraulique, non datée.</p> <p>Le jour de la visite l'exploitant a déclaré que cette notice hydraulique datait de mai 2024.</p> <p>Les solutions retenues dans la notice hydraulique consistent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none">• séparer la zone en 3 emprises au sol S1, S2 et S3,• agrandir le bassin existant, à proximité du hangar H9, pour atteindre 1087 m³ pour la collecte eaux de voirie et toiture de l'emprise S1,• créer un nouveau bassin de 843 m³ à l'extrême Sud pour la collecte eaux de voirie et toiture de l'emprise S2,• équiper chaque zone d'emprise d'un unique point de rejet, soit 3 points de rejets contre 5 actuellement,• installer 3 nouveaux séparateurs à hydrocarbure avec colonne d'échantillonnage.

Le jour de la visite l'inspection a constaté :

- l'achat d'une balayeuse (présentation de la facture),
- la création d'une zone couverte d'entreposage des résidus humides de balayage,
- la création d'une zone de lavage des engins au bout du hangar H7,
- la mise en place d'un caniveau autour de la zone d'ensachage permettant de récupérer les eaux souillées dans une cuve enterrée (voir point de contrôle n°4),
- les travaux en cours pour la réalisation d'un parking au niveau de la pointe Nord, à proximité du hangar H9, permettant à terme de gérer le flux de camion en sens unique sur le site.

L'exploitant a déclaré que la couverture des zones « sales » ne serait finalement pas réalisée, tout comme l'isolation des eaux de toiture qui n'était pas réalisable techniquement puisque le diamètre des canalisations en place seraient sous dimensionnées.

L'exploitant a déclaré que la réalisation des travaux présentés dans la notice hydraulique (création de bassins, mise en place des séparateurs hydrocarbure) avaient été voté en décembre 2024 par le conseil d'administration.

Par courrier électronique du 13 février 2025, l'exploitant a confirmé que le planning de mise en place des prochaines actions était en cours de formalisation, que les travaux avaient été validés par le conseil d'administration et qu'ils seront déployés en deux phases :

- Phase 01 : Réalisation d'un bassin de régulation situé au sud du H2 avant la fin d'année 2025. Les débourbeurs/déshuileurs ainsi que des dispositifs de prélèvement automatique seront installés lors de cette première phase.
- Phase 02 : Agrandissement du bassin derrière le H7 est programmé fin du premier trimestre 2026 pour maintenir une activité cohérente sur le site.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées regrette de ne pas avoir été tenue informée de l'avancement des études ayant conduit à la notice hydraulique de mai 2024, au changement de position par rapport aux conclusions de l'étude de décembre 2021 (couverture de zones identifiées comme zones « sales ») et du suivi des différents moyens déjà mis en œuvre, observés le jour de la visite.

Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées ne voit pas d'objection à la mise en place des éléments retenus dans la note hydraulique présentée par l'exploitant, et donne son accord sur le principe.

Demande n°1 : Considérant que la prescription de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020, relative à la réalisation d'une étude technique visant à déterminer les modalités de traitement des rejets et la mise en place de ces ouvrages prévoyait un délai de 6 mois pour l'étude et de 18 mois pour la mise en œuvre et considérant que l'exploitant n'a pas tenu informé l'inspection des différentes études réalisées et des conclusions retenues, l'inspection demande à l'exploitant de finaliser tous ses travaux **avant le 31 décembre 2025**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Suivi de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.3.3.3 et 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
<p>article 2.3.3.3 :</p> <p>L'ensemble des points de rejets des eaux pluviales de l'établissement fait l'objet d'un contrôle a minima annuel. Si un dépassement est constaté, la fréquence de contrôle est semestrielle pendant une durée minimale d'un an à compter de la date du dernier dépassement de l'un des paramètres mentionné dans le présent arrêté préfectoral. L'exploitant propose et met en œuvre les actions correctives nécessaire pour le respect des valeurs limites d'émissions.</p> <p>Le contrôle des différents points de rejet des eaux pluviales est ponctuel. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'un contrôle sur un échantillon 24h.</p>
<p>article 2.3.4 :</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Température : 25 °C ;• pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. <p>Les valeurs limites de rejet suivantes sont définies :</p> <ul style="list-style-type: none">• Matières en suspension (MES) (Code SANDRE : 1305) : inférieur à 30 mg/l ;• Hydrocarbures totaux (HCT) (Code SANDRE : 7009) : inférieur à 10 mg/l ;• DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : inférieur à 125 mg/l ;• DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) : inférieur à 100 mg/l ;• Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE : 1551) : inférieur à 30 mg/l. <p>Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Le contrôle des différents points de rejet des eaux pluviales est ponctuel. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>

Constats :

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection le tableau de suivi des différents paramètres pour tous les points de rejet du site, avec un prélèvement en 2019, un en 2020, deux en 2022, trois en 2023 et un en 2024. Tous ces prélèvements sont des prélèvements ponctuels.

L'exploitant a indiqué que les résultats des prélèvements du 25 septembre 2019 et du 3 janvier 2020, indiqués en rouge dans le tableau, étaient des prélèvements réalisés par le laboratoire mandaté dans le cadre de l'étude technique de gestion de l'eau. Ces deux campagnes d'analyse ne sont pas complètes puisque le point P1 n'a pas été prélevé et les nitrates, nitrites et l'ammonium ne sont pas recherchés.

Par courrier électronique du 13 février 2025 l'exploitant a transmis les rapports d'analyses des prélèvements du 25 novembre 2021, du 7 avril 2022, des 14 avril, 31 juillet et 30 octobre 2023 et ceux du 18 octobre 2024.

Le prélèvement du 26 novembre 2021, non intégré au tableau récapitulatif, a été réalisé par le laboratoire en charge des analyses. Les paramètres DBO₅ (demande biologique en oxygène) et NTK (azote total Kjeldahl) n'ont pas été recherchés.

Le prélèvement du 7 avril 2022 a également été réalisé par le laboratoire. Tous les paramètres ont été analysés.

Le prélèvement du 14 avril 2023 et les trois suivants ont été réalisés par l'exploitant. Tous les paramètres ont été analysés.

Les résultats sur les différents points de rejets montrent des dépassements récurrents pour la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), l'azote global (NGL), et le phosphore total (Ptx) et dans une moindre mesure pour les paramètres pH et hydrocarbures (iHC).

Ceci constitue une non-conformité.

Non conformité n°1 : Considérant le manque d'élément assurant que la solution retenue par l'exploitant, visant à réguler les débits et réduire la charge polluante des rejets d'eaux pluviales de la zone 2, permettra de respecter les valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté préfectoral du site, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, au 31 décembre 2025, les valeurs limites d'émissions prescrites par l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020.

Commentaire n°3 : pour l'analyse des hydrocarbures, le code sandre prescrit dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 est le code 7009, correspondant à la somme des hydrocarbures volatils C5 - C10 et de l'indice hydrocarbure C10- C40. Les rapports transmis par l'exploitant montrent que seul l'indice hydrocarbure C10 - C40 est analysé. Les hydrocarbures volatils C5 - C10 ne sont pas recherchés.

Demande n°2 : l'exploitant revoit son contrat avec le laboratoire sous traitant et ajoute la recherche des hydrocarbures volatils C5 - C10 pour répondre à la prescription de son arrêté préfectoral, **dès la prochaine campagne de prélèvement.**

Au cours de la visite, l'exploitant a fait remarquer que les résultats sont très fluctuants d'une campagne de mesure à une autre. L'exploitant pense que ces variations sont dues aux conditions météorologiques le jour du prélèvement.

Par ailleurs l'exploitant a déclaré qu'il réalisait lui-même les prélèvements au niveau des vannes de confinement et non à la bouche se jetant dans le fossé du boulevard industriel (point d'exutoire vers le milieu naturel). De ce fait l'exploitant déclare qu'il est possible qu'il racle le fond du regard et prélève la phase décantée lorsqu'il n'y a pas assez d'eau.

Commentaire n°4 : l'impact, sur la qualité des eaux pluviales, des travaux effectués ne peut être vérifié avec si peu de données (1 seul prélèvement réalisé en 2024). La fréquence d'autosurveillance doit être revue. Afin de pouvoir mesurer l'efficacité des actions menées, des analyses régulières et représentatives des différentes périodes d'activité et de pluviométrie, doivent être réalisées.

Demande n°3 : l'exploitant réalise un suivi mensuel de ses rejets aqueux **à compter de la réception du présent rapport et jusqu'à 3 mois après la fin des travaux.**

Afin de s'assurer que les rejets de la société CAP INVEST n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines, l'inspection a questionné l'exploitant sur le suivi piézométrique du site. L'exploitant a déclaré qu'un suivi était bien réalisé mais qu'il ne disposait pas des résultats le jour de la visite, ce suivi étant réalisé par la société SEA INVEST. Par courrier électronique du 13 février 2025, l'exploitant a informé l'inspection que la demande avait été faite auprès de SEA INVEST.

Demande n°4 : l'exploitant transmet à l'inspection **avant le 1^{er} avril 2025** les résultats du suivi piézométrique du site, accompagné le cas échéant d'un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée :
<p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Ces dispositifs sont mis en place sur l'ensemble des points de la zone n°2. La vérification du bon fonctionnement de ces dispositifs est réalisée suivant une fréquence a minima trimestrielle, et fait l'objet d'une consigne et d'une traçabilité.</p>
Constats :
<p>Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de clés en forme de T à proximité des vannes d'isolement, notamment au niveau du point P1 et P5.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à la fermeture de la vanne du point P5.</p> <p>L'inspection a pu constater que l'eau s'écoulant à la sortie de la bouche du point P5, dans le fossé situé sur le boulevard maritime, avait bien été stoppée.</p>
<p>En salle, l'exploitant a présenté le registre de contrôle de fonctionnement des vannes de confinement, où les dates des tests trimestriels sont indiqués, pour chaque point de rejet.</p>
<p>Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résidus de ruissellement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2025, article L.541-1-1 et L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
<p>Article L541-1-1 : [...] Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire [...]</p>
<p>Article L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>
<p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p>
<p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection la nouvelle zone de rétention autour de la zone d'ensachage, à proximité immédiate du hangar H7.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mis en place un système de caniveaux permettant d'isoler complètement la zone. Les eaux souillées sont ensuite récupérées dans une cuve enterrée de 30 m³.

L'exploitant a déclaré vidanger cette cuve tous les 15 jours environ, le volume vidangé étant approximativement 20 m³ à chaque fois.

L'exploitant a également présenté la rétention, couverte, de récupération des déchets de balayage. L'exploitant a déclaré procéder à la vidange de cette rétention en même temps que la cuve enterrée.

Demande n°5 : l'exploitant apporte à l'inspection, **avant le 1er avril 2025**, des précisions sur la rétention de la cuve enterrée installée sur son site (cuve à double paroi ou autre système), sur les moyens en place pour la détection de fuite, et les moyens de contrôle des capteurs de fuite.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'élimination des résidus récupérés. L'exploitant a déclaré que ces résidus n'étaient pas considérés comme des déchets puisqu'ils étaient donnés aux agriculteurs pour épandage.

Commentaire n°5 : Les résidus récupérés par l'exploitant sont des déchets, conformément à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement qui définit un déchet comme étant « une substance (...) dont le détenteur se défait (...) ». Le fait que quelqu'un d'autre ait l'intention de les utiliser par la suite, n'entre pas dans la définition. Le don ou la vente ne sont qu'une opportunité parmi d'autre, dans tous les cas, le détenteur à l'intention de s'en débarrasser.

La connaissance de la composition du déchet est une condition essentielle pour déterminer la filière de traitement adaptée. Cette caractérisation du déchet est obligatoire selon la nomenclature déchet afin de déterminer la dangerosité, ou non, du déchet. Le code « non dangereux » n'est retenu que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le déchet ne remplit aucune des 15 propriétés de dangers décrites à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (inflammable, corrosif, irritant, écotoxique, etc.).

Enfin, pour certaines catégories de déchets ayant fait l'objet d'analyses selon des protocoles définis, l'utilisation des résultats connus est envisageable sous réserve que l'exploitant (producteur du déchet) soit en mesure de justifier que ses déchets sont semblables, d'un point de vue physico-chimique et biologique, à ceux ayant fait l'objet d'analyses.

Demande n°6 : L'exploitant caractérise les déchets issus de la vidange de la cuve enterrée et de la rétention de récupération du nettoyage, **dès la prochaine vidange de ces dernières**.

Après plusieurs analyses (au minimum 4) démontrant que les propriétés des déchets restent semblables d'une vidange à l'autre, l'exploitant, après avis de l'inspection, peut utiliser les résultats connus.

Les résultats de cette classification et caractérisation sont consignés dans une fiche d'identification du déchet.

Commentaire n°6 : concernant le transport de ces déchets, tout producteur ou détenteur de déchets doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge (conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement). Le code de l'environnement fixe également une obligation de traçabilité jusqu'au traitement final afin de s'assurer que le responsable reste identifiable tout au long de la filière de gestion.

De plus les transporteurs récupérant les déchets, en l'occurrence ici les agriculteurs, doivent avoir effectué une déclaration préfectorale (lorsqu'ils ne sont pas soumis au régime ICPE). La société CAP INVEST doit donc être en possession des récépissés de déclaration (et des arrêtés préfectoraux d'autorisation le cas échéant) de tous ses prestataires et être en mesure de les présenter à l'inspection.

Dans tous les cas, le producteur du déchet reste responsable jusqu'au traitement final de ses déchets même s'il les remet à des tiers dûment autorisés.

Demande n°7 :Dès la prochaine vidange des cuves et rétentions, l'exploitant assure la traçabilité de ses déchets qu'il remet à une personne ou une société autorisée à les prendre en charge par :

- une déclaration sur la plateforme Trackdéchet, pour les déchets dangereux,
- la tenue de registres chronologiques de suivi pour tous les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois